

DÉCISION EL-P 01-004
DU 12 FÉVRIER 2001

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME

1. Contentieux électoral
2. Opérations préalables à l'élection du président de la République
3. Contrôle de la recevabilité des candidatures à l'élection présidentielle.

La Cour constitutionnelle contrôle la recevabilité des candidatures à l'élection présidentielle en application des dispositions de l'article 7 de la Loi n°2000-19 du 03 janvier 2001.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

VU le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU la transmission n° 007/SP/VP/CENA/2001 du 02 février 2001 des dossiers de candidature à l'élection présidentielle de mars 2001 par la Commission électorale nationale autonome à la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'examen de chaque dossier de candidature à l'élection présidentielle de mars 2001 au regard de la Constitution, de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle, des Lois électorales n°s 2000-18 et 2000-19 du 03 janvier 2001 et du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle fait apparaître que certains dossiers sont recevables et d'autres irrecevables pour divers motifs ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Est déclarée recevable, la candidature à l'élection présidentielle de mars 2001 de chacune des personnes ci-après, dans l'ordre de dépôt des déclarations de candidature à la Commission électorale nationale autonome (CENA) :

- 1- Adrien HOUNGBEDJI
- 2- Soulé DANKORO
- 3- Akuavi Marie Elise Christiana GBEDO
- 4- Sadikou ALAO
- 5- Rhétice Franchy DAGBA
- 6- Agbovi Kouessan Léandre DJAGOUE
- 7- Gatien HOUNGBEDJI
- 8- Bruno Ange-Marie AMOUSSOU
- 9- Sacra LAFIA
- 10- François-Xavier LOKO
- 11- Mathieu KEREKOU
- 12- François KOUYAMI
- 13- Akandé OLOFINDJI
- 14- Adébayo ABIMBOLA
- 15- Mamoudou WALLIS ZOUMAROU
- 16- Lionel Assomption Jacques Antoine AGBO
- 17- Nicéphore Dieudonné SOGLO.

Article 2.- Est déclarée irrecevable, la candidature à l'élection présidentielle de mars 2001 de chacune des personnes ci-après, dans l'ordre de dépôt des déclarations de candidature à la Commission électorale nationale autonome (CENA) :

- 1- Florentin SANTOS
- 2- Daniel BIO
- 3- Inoussa BELLO
- 4- Olivier Agossou LARY-EGOUNDOUKPE.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le douze février deux mil un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Conceptia Liliane D. OUINSOU

Le Président,
Conceptia Liliane D. OUINSOU